

LA GAZETTE OFFICIELLE

Office des Nouvelles Européennes

DE LA CHASSE ET DE LA NATURE

Publication Hebdomadaire : 3,65 Euros

59^e ANNEE

N° 2166 du 6 novembre 2009

Polémique ariégeoise



- ***La décision du Tribunal administratif de Toulouse attaquée à son tour***
- ***“Pas question que l’ours vienne perturber la chasse” annonce Jean-Luc Fernandez***

F.A.C.E.

- ***Migrateurs : frémissement à la Cour de justice***
- ***Lueur d’espoir pour les chasses de retour***

Arrêté “nuisibles” suspendu dans l’Aude

- ***Encore un T.A. qui fait des siennes suite à un recours d’une association zoolâtre***
- ***Yves Bastié appelle ses chasseurs à manifester le 13 novembre***
- ***Malgré des gestes de bonne volonté des chasseurs, certains écolos sont d’indécrottables empêcheurs de chasser !***

Parc National des Pyrénées

- ***Procès en hérésie pour une anti-ours, éjectée du C.A. du Parc !***
- ***Le ministère a trempé dans la conspiration des pro-ours***

Meuse

- ***Ça coince entre chasseurs et agriculteurs à cause du sanglier***

U.N.A.C.O.M.

- ***Lettre aux parlementaires pour agir au Conseil constitutionnel***
- ***Action à la Cour des Droits de l’homme : deux ans minimum !***
- ***Oui à la Convention de Berne contre la directive !***
- ***Pour une union des chasseurs latins, avec Espagnols et Italiens***

Canada

- ***La chasse, activité de plus en plus “branchée”***

Vendée



- ***5 siècles de chasse s’exposent***
- ***C.D.T. et élus confirment l’aspect patrimonial de la chasse***

L'U.N.A.C.O.M. en appelle aux parlementaires

L'U.N.A.C.O.M. n'en finit pas d'explorer les pistes qui permettraient d'en finir une fois pour toutes avec la directive "Oiseaux". Elle vient d'en trouver une nouvelle qui passe nécessairement par une action d'un groupe de parlementaires, si ceux-ci acceptaient de saisir le Conseil constitutionnel pour faire appliquer la Convention de Berne, nettement plus avantageuse pour nous que la directive.

Dans ce contexte de combat permanent, vous savez que l'U.N.A.C.O.M. a introduit un recours auprès de la Cour des Droits de l'Homme de Strasbourg pour tenter de faire condamner le Conseil d'État et la Cour de Cassation qui n'ont jamais voulu poser la question préjudicielle à la Cour de Justice Européenne de Luxembourg afin qu'elle se prononce sur la légalité de la directive "Oiseaux", comme les règles européennes l'imposent. Or, nous avons eu quelques nouvelles de cette démarche, engagée en juillet 2008...

La plupart des recours adressés à la C.D.H. mettraient au minimum deux ans avant de faire l'objet d'un premier examen. Par conséquent, un an et trois mois après le dépôt du dossier au greffe de la Cour, il ne faut pas s'étonner que la réponse de la recevabilité de l'action de l'U.N.A.C.O.M. n'ait pas encore été formulée... C'est rageant, surtout lorsqu'on a la conviction qu'on est tout près de réussir, mais c'est ainsi !

La cause devrait pourtant être entendue depuis longtemps si certains, jusqu'au plus haut niveau de l'État ou de nos juridictions nationales, ne faisaient pas de la résistance en trouvant des arguments (spécieux !) pour le maintien du texte inique de la directive, ce qui nous paraît tout de même incompréhensible compte tenu du fait qu'elle viole le droit, qu'elle met la législation des États membres en porte-à-faux, en plus de pourrir la vie de millions de chasseurs de par l'Europe, qu'elle s'impose alors qu'un texte de portée supérieure devrait la supplanter, la Convention de Berne.

Une possibilité d'action au plan national s'est donc fait jour ces derniers mois et elle pourrait hâter le processus de mise à l'écart de la directive : un recours devant le Conseil constitutionnel, puisque notre pays se doit d'appliquer les conventions internationales type Convention de Berne.

L'U.N.A.C.O.M. vient d'adresser par conséquent un courrier, complété par un dossier explicatif reprenant notamment nombre d'articles de la Gazette Officielle de la Chasse et de la Nature, à un groupe de parlementaires, principalement les députés et sénateurs girondins, ainsi que les membres du groupe "Chasse" de l'Assemblée nationale, dans l'espoir qu'ils saisiront cette juridiction qui veille au respect de la Constitution de 1958.

Dans le cas qui nous intéresse, l'U.N.A.C.O.M. met en avant l'article 55 de la

Constitution française qui pose le principe de la primauté des Traités (la Convention de Berne en est un) sur les lois (dérivées de la directive) en ces termes : "Cette primauté s'impose pour régler les conflits". Or conflit il y a bien entendu depuis 30 ans cette année de surcroît ! Quel bel anniversaire si 2009 consacrait la mise en application des règles de la Convention en lieu et place de celles de la directive ! ■

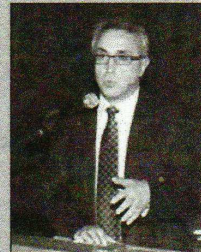
Avec les Italiens et les Espagnols ?

Comme nous vous l'annoncions succinctement dans notre précédent numéro, Serge Blineau, Georges Riboulet, Nicolas Lottin, Louis Saint-Ghislain et tous ceux qui les entourent et les soutiennent viennent de contacter de hauts responsables espagnols et italiens de la chasse pour tenter d'élargir le front de la contestation de la directive "Oiseaux".

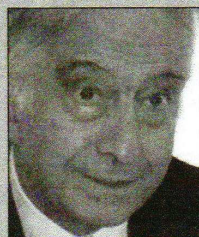
C'est ainsi que le dossier complet résumant les actions de l'U.N.A.C.O.M. a été envoyé ces derniers jours à Monsieur Andres Gutiérrez-Lara, Président de la Fédération Royale de Chasse d'Espagne (R.F.E.C. : Real Federacion Española de Caza) et qu'il sera également envoyé à M^e Giovanni Bana, avocat milanais, frère de M^e Spitzer, l'avocat de l'U.N.A.C.O.M. et du Collectif.

Giovanni Bana est Président de la Fondation Européenne "Il Nibbio" (F.E.I.N., l'équivalent d'O.M.P.O. chez nous), membre de la F.A.C.E. et du Conseil International de la Chasse (C. I.C.), qui collabore déjà chez nous avec l'I.M.P.C.F. notamment, en matière de recherche sur les migrations.

Via cette personnalité, l'équipe de l'U.N.A.C.O.M. souhaite aussi impliquer la Fédération Italienne de la Chasse (F.I.D.C. = Federazione Italiana Della Caccia) avec pour objectif l'organisation d'une grande réunion des chasseurs latins à Bordeaux dans quelques semaines si la réponse de ces présidents était favorable. ■



Andres Gutiérrez-Lara



Giovanni Bana

Malte "tocquée" mais pas condamnée... Et même encouragée à faire des progrès pour continuer ces chasses

Depuis toujours les chasseurs maltais tiraient cailles et tourterelles au printemps. Dans l'ambiance protectionniste partout installée en Europe, cette liberté avait été attaquée devant la Cour de justice européenne de Luxembourg par une association ornithologiste maltaise sur le fondement de la directive 79-409 CEE "Oiseaux" bien entendu, cette directive qui fait l'objet d'une contestation grandissante dans notre pays, contestation qui pourrait enfler pour atteindre à la dimension européenne sous peu.

La C.J.C.E. vient de rendre son jugement qui, sans satisfaire les Maltais chasseurs, représente malgré tout une évolution, un début de changement d'attitude de l'Europe. Est-ce la pression mise dans notre pays contre la directive qui incite à ces tressaillements ? Nous le croyons.

L'Europe pourrait bien faire évoluer ses règles "en douceur", par petites touches consistant en de petites adaptations successives pour éviter une possible conflagration et surtout pour ne pas perdre la face après des années d'intransigeance...

La F.A.C.E. vient de nous communiquer le jugement de la C.J.C.E. concernant les chasses de printemps (et donc de retour) à Malte, ainsi que son analyse de cette décision qui rompt avec ce que nous avions observé jusqu'ici.

Voici le communiqué de la F.A.C.E. concernant cette affaire, ainsi que son analyse.

"Le 10 septembre 2009, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son jugement dans l'Affaire C-76/08, Commission / Malte, concernant la chasse printanière de la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) et de la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) pendant la période allant de 2004 à 2007. Même si la Cour a statué que Malte a manqué à ses obligations à l'égard de la Directive Oiseaux, 79/409/CEE, en autorisant l'ouverture de la chasse printanière pour ces deux espèces, elle n'a nullement empêché la chasse printanière. Au contraire, on peut constater une ouverture dans la jurisprudence et, à cet égard, les trois points suivants méritent d'être notés :

- 1) la Cour reconnaît que, même s'il était possible de chasser les deux espèces en automne dans des circonstances restreintes, ceci ne constituait pas automatiquement une "solution satisfaisante" dans la présente affaire ; en conséquence, la chasse printanière est en principe possible ;
- 2) la chasse printanière est en principe plus facilement autorisée pour les espèces listées dans la catégorie "préoccupation mineure" de la liste rouge des espèces menacées établie par l'U.I.C.N. ; (N.D.L.R. : nous avons vu récemment que penser de cette "liste rouge" mais, concernant ces deux oiseaux, elle indique bien qu'il n'y a pas de souci majeur)
- 3) la chasse printanière doit répondre aux exigences du test de proportion-

nalité. Elle ne sera autorisée qu'à condition d'être "strictement nécessaire" et dès lors que les autres objectifs poursuivis par la directive ne sont pas compromis.

Malte a perdu l'Affaire à cause du test de proportionnalité. Compte-tenu du nombre d'oiseaux pris, de la durée de la dérogation de printemps et de la possibilité de chasser en automne, la Cour a décidé que dans cette présente Affaire, la chasse printanière ne constituait pas une solution "adéquate proportionnelle aux objectifs de conservation des espèces de la Directive".

En conclusion : face à l'ensemble des éléments, la Cour a octroyé à Malte la possibilité théorique de chasser les deux espèces au cours de la migration de printemps, sous de strictes conditions. Bien que la décision ne constitue pas une révision de l'interprétation de la Directive Oiseaux, il s'agit d'une ouverture puisque la Cour reconnaît que la directive poursuit l'objectif de conservation des espèces d'oiseaux sauvages à un niveau satisfaisant (voir en particulier les paragraphes 59, 62 et 65 de l'arrêt)." (N.D.L.R. : lire plus loin)

(N.D.L.R. : vous aurez bien noté que nous sommes dans ce jugement en plein jargon juridique européen. Parler de chasse "strictement nécessaire" peut sembler singulier en effet quand on évoque une activité récréative. Cependant, la chasse reste économiquement nécessaire bien sûr pour les États membres. Le jugement de la Cour, s'il ne signifie pas autorisation ni acceptation pour les Maltais, permet de penser que rechasser la tourterelle dans le Médoc au printemps pourrait être possible à l'avenir... Idem pour la chasse de retour des palombes à l'Escrinet, d'autant plus qu'on sait que *Columba palumbus* se porte à merveille, que ses effectifs se développent et qu'il est même classé nuisible dans un certain nombre de départements français et farouchement combattu voire éliminé en grandes quantités dans certains États européens. Il n'y a plus d'entraves juridiques selon nous à autoriser ces chasses traditionnelles. Mais nous sommes toujours dans ce cas sous le coup de la directive "Oiseaux", alors que l'application stricto sensu de la Convention de Berne lèverait tous les obstacles qui pourraient subsister. Il restera, tant que la directive sera d'application et malgré les assouplissements qui pourraient être apportés, comme seules entraves aux progrès que nous attendons, les seuls cris d'orfraie des associations protectionnistes les plus radicales, sur les exagérations desquelles - les abus de tous ordres ? - il nous faut faire braquer les projecteurs de l'actualité. Quand chacun aura pris conscience de leurs ressorts, de leurs motivations, elles perdront de leur aura et de leur influence. Il faut donc parvenir à la mise à l'écart de la directive et à son remplacement par la Convention de Berne, comme fondement de notre législation de la chasse, d'autant plus que la Convention de Berne a une valeur très supérieure à la directive. L'Europe et tous les États qui ont fait de la 79-409 le pilier de leur loi chasse sont donc dans l'illégalité. C'est même grave pour l'Europe qui ne fait pas appliquer un texte d'une portée bien supérieure à ses propres directives et règlements.) ■

Les paragraphes importants de l'arrêt

59 - La Cour a ainsi jugé que des dérogations au titre de l'article 9 de la directive ne peuvent être mises en œuvre que si la garantie existe que la population des espèces concernées est maintenue à un niveau satisfaisant et que, à défaut, les prélèvements d'oiseaux ne sauraient, en tout état de cause, être regardés comme judicieux et, partant, comme constituant une exploitation admissible, au sens du onzième considérant de la directive (arrêt WWF Italia e.a., précité, point 32).

(N.D.L.R. : donc, cela pourrait valoir pour le pigeon ramier)

62 - Enfin, il ne ressort pas du dossier que la population de ces deux espèces d'oiseaux chassées se situe en deçà d'un niveau satisfaisant. Il résulte en particulier de la liste rouge des espèces menacées établie par l'U.I.C.N.

que les espèces en cause figurent dans la catégorie dite de "préoccupation mineure".

(N.D.L.R. : autant dire que la Cour établit le constat de la bonne santé de ces deux espèces, ce qui vient donc contredire catégoriquement les propos alarmistes tenus par la L.P.O. ces dernières années alors des divers "pèlerinages" d'Allain Bougrain-Dubourg en terre girondine. Il a donc fait déplacer des compagnies de gendarmes mobiles et jusqu'à des hélicoptères pour... "peanuts" et trompé en quelque sorte l'opinion sur la "marchandise", en soutenant que la tourterelle des bois était une espèce en danger.)

65 - Le prolongement de la période de chasse de ces deux espèces migratrices par l'autorisation de chasser pendant deux mois environ durant la

période printanière, au cours de laquelle les deux espèces chassées retournent vers leur lieu de nidification, et qui se traduit par une mortalité trois fois supérieure, avec environ 15.000 oiseaux tués, pour la caille des blés, et huit fois supérieure, avec environ 32.000 oiseaux tués, pour la tourterelle des bois, à celle qui résulte de la pratique de la chasse pendant la période automnale, ne constitue pas une solution adéquate et strictement proportionnée à l'objectif de conservation des espèces poursuivi par la directive.

(N.D.L.R. : Ceci laisse à penser que l'opportunité de quotas trotte dans la tête

des juges de Luxembourg. C'est ce que demandent depuis longtemps ceux qui revendiquent la restauration des chasses traditionnelles à la tourterelle dans le Médoc, et nous pensons bien sûr à Georges Riboulet qui, pour son combat, s'est retrouvé devant la justice avec pour résultat une lourde condamnation et la dissolution du Comité tourterelle ! Il a toujours revendiqué une chasse de retour de la tourterelle avec des prélèvements de "petites quantités" (sic), facilement contrôlables.) ■